DE PAR LE ROI.

LE DUC DE ROQUELAURE, Lieutenant-General des Armées du Roi, Commandant en Chef dans la Province de Languedoc.

CONFORMEMENT aux ordres du Roi, à nous adreſſez le 24. du mois paſſé, par M. le Marquis de la Vrilliere, Miniſtre & Secretaire d'Etat, portant que le paſſage de la Ligne de la Riviere d'Orb ſera rendu libre dés à preſent pour les Perſonnes & les Denrées non-ſuſceptibles de Contagion; afin de faciliter les Récoltes, la Culture des Terres, & le tranſport des Marchands & Negocians de l'un à l'autre côté de ladite Ligne.

NOUS ordonnons, 1° Que tous Marchands, Negocians & Voyageurs, qui ſeront munis de Certificats de Santé, pourront paſſer ladite Ligne ſans Quarantaine, par les Poſtes de Cette, d'Agde, de Beziers, de Ceſſenon, de Bedarrieux, du Pont d'Erepiam & de Ceilles, auſſi-bien que les Hardes ſeulement ſervans à leur uſage, leſquelles ſeront exactement viſitées auſdits Poſtes.

2° Que toutes les Denrées non-ſuſceptibles de Contagion, dont l'Etat eſt ci-joint, ſeront auſſi reçûës ſans Quarantaine au-delà de ladite Riviere d'Orb, pourvû que les Conducteurs ſoient porteurs d'un Certificat de Santé, des Conſuls de l'endroit d'où ils ſeront partis.

3° Que toutes les autres Denrées & Marchandiſes deſtinées pour la Partie ſituée en delà de ladite Ligne d'Orb, ne pourront paſſer qu'à la Barriere de Beziers, où elles ſeront aſſujetties à la Quarantaine ordonnée par l'Arrêt du Conſeil du 30. Decembre dernier, ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à preſent, à l'exception neanmoins des Draps pour le Levant, qui paſſeront tout debout & ſans Quarantaine à l'Entrepôt établi à Cette, pour y être embarquez, ſuivant la déciſion du Conſeil.

4° Que pour faciliter les prochaines Récoltes & les Cultures des Terres, toutes Perſonnes pourront paſſer & repaſſer d'un bord à l'autre, à tous les Poſtes qui ſont ſur ladite Ligne ſans diſtinction, à condition toutefois, que chaque Païſan ſera muni d'un Certificat des Maires & Conſuls du Lieu d'où il ſera venu, dans lequel il doit être fait mention de celui où il ira, & les Utenſiles qu'il portera pour parvenir à ladite Récolte, & qui doivent conſiſter dans les choſes miſes en œuvre, & neceſſaires pour contenir ladite Récolte, comme Draps, Sacs, Tonneaux & autres effets pareils, les Grains & Fruits deſdites Récoltes; & les Vivres neceſſaires pour ceux qui la feront, paſſeront auſſi ſans nulle difficulté.

Enjoignons à tous les Commandans particuliers dans les Poſtes établis le long de la Riviere d'Orb, de ſe conformer à la preſente Ordonnance, qui ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à la diligence de M. de Joſſaud, Meſtre de Camp d'Infanterie, Commandant ſur ladite Ligne, que nous chargeons de tenir la main à l'execution.

Etat des Denrées non-ſuſceptibles de Contagion.

Bleds, Farines, & toute ſorte de Grains.
Poix, Féves, Chataignes, Choux, Navets; & Legumes de toutes eſpeces.
Fruits cruds, ſecs & confits de toutes eſpeces.
Vins, Eau-de-Vie, & toutes ſortes de Liqueurs.
Huiles & Savons.
Beurre & Fromage.
Poiſſons de toutes eſpeces.
Poivre, Cloux de Geroſle & toutes ſortes d'Epiceries.
Sel, Sucre & Soufre.
Tabacs.
Bois & Charbon.
Fer neuf & ouvré.
Fayence, Verres & Bouteilles.
Drogues pour Médicamens.
Pierres, Plâtre & Chaux.
Volaille & Gibier de toutes eſpeces.

Toutes leſquelles Denrées dénommées ci-deſſus,

passeront dans les Postes indiquez, sans difficulté, avec les Sacs, Caisses & Paniers qui les contiendront. FAIT à Montpellier, le premier Juin 1722. *Signé*, LE DUC DE ROQUELAURE: *Et plus bas*; Par Monseigneur, DLESAGE.

Collationné.

A TOULOUSE;

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi.